



COMMISSION REGIONALE APPEL SPORTIF PV n°10 du vendredi 13 septembre 2019.

Présents: Rachidi ISHAKA, Aboudou AOULADI, Nadhirou YOUSSEUF, Wirdane AHMED.

Absents Excusés : Boinamani BACHIROU, Madi ABDOU MBOIBOI

Ordre du jour:

- Examen des dossiers en appel.

Examen des dossiers en appel

1- Affaire : MAIRIE DE MAMOUDZOU vs ENTENTE CPSM (1/4 de Finale coupe de Mayotte Entreprise)
Appel de l'équipe MAIRIE DE MAMOUDZOU contre la décision de la Commission Régionale du Football Diversifié parue dans l'extrait de PV N°3 des 19.06.2019, 07.07.2019 et 14.08.2019 et notifié aux clubs le 30.08.2019. Match du 09.08.2019

Rappel des faits.

La rencontre s'est soldée sur le score de 3 buts partout puis 5 tirs au but contre 4 en faveur de l'équipe MAIRIE DE MAMOUDZOU. L'équipe ENTENTE CPSM a formulé une réserve de qualification d'après match et une réserve technique. Concernant la réserve de qualification d'après match, ENTENTE CPSM reproche à MAIRIE DE MAMOUDZOU d'avoir fait joué quatre joueurs « double licences » dont certains non visibles lors de la rencontre. Il s'agit des joueurs ci-après SAINDOUDIEN SAID licence n°248273576, TOIBIBOU ANMRI licence n°2545442558, HOUMADI HAMIDOU licence n°2546763886 et SAIDNINA EL MOUNKID licence n°2546836615. La réserve technique portait sur le fait que l'arbitre aurait refusé de procéder aux prolongations.

La Commission Régionale du Football Diversifié suivant extrait de PV n°3 réunion du 14 août 2019 notifié le 30 août 2019 a donné gain du match à Entente CPSM pour avoir constaté que l'équipe MAIRIE DE MAMOUDZOU a fait usage de 3 joueurs « double licence » que sont ANMRI licence n°2545442558, HOUMADI HAMIDOU licence n°2546763886 et SAIDNINA EL MOUNKID licence n°2546836615.

La commission,

Jugeant en appel ;

Considérant la recevabilité de l'appel de MAIRIE DE MAMOUDZOU par courriel du 31 août 2019

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage et des observations qui y sont apportées ;

Les dirigeants des deux clubs entendus lors de l'audience du 13 septembre 2019 ;



Considérant qu'en appel, MAIRIE DE MAMOUDZOU fait valoir que la date de la tenue de la commission à savoir le 07/08/2019 est de 2 jours antérieure à la date du match ce qui n'est pas possible et donc doit conduire à l'annulation dudit PV et que le joueur HOUMADI HAMIDOU n'est pas double licence ce qui ramène à seulement 2 doubles licences ;

Considérant que ENTENTE CPSM fait valoir qu'elle a formulé une réserve de qualification d'après match et deux réclamations par mails du 09/08/19 et du 13/08/19 par lesquelles elle conteste l'utilisation de trois joueurs doubles licences par Mairie de Mamoudzou que sont nommément : TOIBIBOU ANMRI, SAIDINA

EL MOUNKID et BOINLI ANLI licence n°2546997097 ;

Considérant en effet que la date de la réunion de la CRFD du 07.08.2019 est une coquille car la réunion s'est tenue le 14.08.2019 ;

Considérant que l'erreur matérielle ne peut à elle seule entacher la régularité de la commission et en tout état de cause l'éventuel vice a été purgé par l'effet dévolutif de l'appel remettant toute l'instruction du dossier ;

Considérant qu'après examen, il s'avère d'une part que la réserve d'après match n'étant pas confirmé il n'y donc pas lieu de poursuivre son examen que les deux réclamations de ENTENTE CPSM sont recevables en la forme d'une réclamation suivant article 187-1, que ces réclamations mentionnent bien les trois joueurs de MAIRIE DE MAMOUDZOU pour utilisation en surnombre de licence doubles licence ;

Considérant ainsi que les joueurs de MAIRIE DE MAMOUDZOU TOIBIBOU ANMRI licence n°2545442558, licence n°2546763886 et SAIDNINA EL MOUNKID licence n°2546836615 et BOINALI ANLI licence n°2546997097 sont bien doubles licences à la date de la rencontre pour dire que MAIRIE DE MAMOUDZOU a enfreint les dispositions relatives à l'utilisation de nombre de double licences.

Considérant l'ensemble de ce qui précède la réclamation doit être déclarée fondée ;

Considérant qu'en coupe une réclamation fondée implique la perte du match par l'équipe fautive ;

Par ces motifs :

La commission décide :

- **De confirmer la décision de la Commission Régionale Football Diversifié dont appel,**
- **De mettre à la charge de MAIRIE DE MAMOUDZOU le droit d'appel non fondé de 40€**
- **Invite le club MAIRIE DE MAMOUDZOU à rapporter la licence de BOINALI Anli à la Ligue dès la notification du présent PV pour apposition de la mention « double licence »**



2- Affaire : OLYMPIQUE MIRERENI vs FOUDRE 2000 (10^{ème} journée R1 du 27/04/2019)

Appel de l'OLYMPIQUE DE MIRERENI contre la décision de la Commission Régionale des Statuts et Règlements PV N°12 du 13/08/2019 publié le 06/09/2019

Rappel des faits :

Lors de la rencontre qui opposait l'équipe de l'OLYMPIQUE DE MIRERENI contre FOUDRE 2000, match comptant pour la 10^{ème} journée du championnat R1, l'équipe l'OLYMPIQUE DE MIRERENI avait fait une évocation sur la participation du joueur LONTCHI LEWIS Marcous Tanefo, licence N°9602620857, pour le motif suivant :

Le joueur LONTCHI LEWIS Marcous Tanefo possède une licence à la fédération comorienne de Football sous le nom de TONEFO LONTCHI LEWIS licence N°006040M96 (10R87K4)

Le score était de 3 buts à 2 en faveur de FOUDRE 2000

La commission,

Jugeant en appel ;

Pris connaissance de l'appel de l'OLYMPIQUE DE MIRERENI par courriel du 08/09/2019 pour le dire recevable en la forme ;
Pris connaissance de la feuille d'arbitrage

Les dirigeants des 2 clubs et le joueur en cause entendus lors des réunions du 13/09 et 07/10/2019

Considérant que l'équipe de l'OLYMPIQUE DE MIRERENI fait valoir que :

- LONTCHI LEWIS Marcous Tanefo a utilisé deux identités différentes, l'une au nom de TONEFO LONTCHI LEWIS et l'autre au nom de LONTCHI LEWIS Marcous Tanefo
- Le joueur en cause étant mineur, ne remplit pas toutes les conditions d'obtention de licence selon l'article 106 des Règlements Généraux de la F.F.F
- Le club de FOUDRE 2000 a demandé frauduleusement une licence en faveur du joueur en cause et devrait être sanctionné
- LONTCHI LEWIS Marcous Tanefo possédait une licence en faveur de l'équipe ENFANTS des COMRES et le club de FOUDRE 2000 devrait faire une demande de Certificat International de Transfert

Considérant que l'équipe de FOUDRE 2000 fait valoir que :

- LONTCHI LEWIS Marcous Tanefo et TONEFO LONTCHI LEWIS sont des frères
- Le joueur en cause porte bien le nom de LONTCHI LEWIS Marcous Tanefo, conformément aux documents fournis (pièce d'identité, passeport, attestation de demande d'Asile et extrait d'acte de naissance)

Considérant qu'après vérification, il ressort que TONEFO LONTCHI LEWIS, né le 22/10/1996 n'est pas le même joueur que LONTCHI LEWIS Marcous Tanefo, né le 22/10/2002



Considérant que toutes les pièces pour obtenir une licence ont été insérées régulièrement

Par ces motifs :

La commission décide :

- **De confirmer la décision de la Commission Régionale Statuts et Règlements dont appel,**
- **De mettre à la charge de l'OLYMPIQUE MIRERENI le droit d'appel non fondé de 40€**

3- Affaire : OLYMPIQUE MIRERENI vs ASC ABEILLES (12^{ème} journée R1 du 22/06/2019)

Appel de l'OLYMPIQUE DE MIRERENI contre la décision de la Commission Régionale des Statuts et Règlements PV N°12 du 13/08/2019 publié le 06/09/2019

Rappel des faits :

Lors de la rencontre qui opposait l'équipe de l'OLYMPIQUE DE MIRERENI contre ASC ABEILLES, match comptant pour la 12^{ème} journée du championnat R1, l'équipe l'OLYMPIQUE DE MIRERENI avait fait une évocation sur la participation du joueur LONTCHI LEWIS Marcous Tanefo, licence N°9602620857, pour le motif suivant :

Le joueur LONTCHI LEWIS Marcous Tanefo possède une licence à la fédération comorienne de Football sous le nom de TONEFO LONTCHI LEWIS licence N°006040M96 (10R87K4),

Le score était de 1 but partout

La commission,

Jugeant en appel ;

Pris connaissance de l'appel de l'OLYMPIQUE DE MIRERENI par courriel du 09/09/2019 pour le dire recevable en la forme ;

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage

Les dirigeants des 2 clubs entendus lors des réunions du 13/09/2019

Considérant que l'équipe de l'OLYMPIQUE DE MIRERENI fait valoir que :

- LONTCHI LEWIS Marcous Tanefo a utilisé deux identités différentes, l'une au nom de TONEFO LONTCHI LEWIS et l'autre au nom de LONTCHI LEWIS Marcous Tanefo
- Le joueur en cause étant mineur, ne remplit pas toutes les conditions d'obtention de licence selon l'article 106 des Règlements Généraux de la F.F.F
- Le club de FOUDRE 2000 a demandé frauduleusement une licence en faveur du joueur en cause et devrait être sanctionné
- LONTCHI LEWIS Marcous Tanefo possédait une licence en faveur de l'équipe ENFANTS des COMRES et le club de FOUDRE 2000 devrait faire une demande de Certificat International de Transfert



Considérant que l'équipe de ASC ABEILLES fait valoir que :

- Le club de l'ASC ABEILLE a demandé une licence en faveur du joueur LONTCHI LEWIS Marcous Tanefo le 06/06/2019, soit pendant la période « hors période normale »,
- le joueur appartenait à FOUDRE 2000

Considérant qu'après vérification, il ressort que TONEFO LONTCHI LEWIS, né le 22/10/1996 n'est pas le même joueur que LONTCHI LEWIS Marcous Tanefo, né le 22/10/2002

Considérant que toutes les pièces pour obtenir une licence ont été insérées régulièrement

Considérant que la licence du joueur en cause porte bien la mention « hors période normale » avec comme dernier club quitté FOUDRE 2000

Par ces motifs :

La commission décide :

- De confirmer la décision de la Commission Régionale Statuts et Règlements dont appel,
- De mettre à la charge de l'OLYMPIQUE MIRERENI le droit d'appel non fondé de 40€

4- Affaire : ASJ HANDREMA vs TORNADE CLUB (11^{ème} journée R3 Nord du 15/06/2019)

Appel de l'ASJ HANDREMA contre la décision de la Commission Régionale des Statuts et Règlements PV N°11 du 16/07/2019 publié le 17/08/2019

Rappel des faits :

Lors de la rencontre qui opposait l'équipe de l'ASJ HANDREMA contre TORNADE CLUB, match comptant pour la 11^{ème} journée du championnat R3 Nord, l'équipe de l'ASJ HANDREMA avait fait une évocation sur la participation du joueur BACAR Attoumani, licence N°2548268304, pour le motif suivant :

Le joueur BACAR Attoumani a pris part à la rencontre en rubrique avec une licence de catégorie U17 ne portant pas la mention « surclassé »

Le score était de 0 but partout

La commission,

Jugeant en appel ;

Pris connaissance de l'appel de l'ASJ HANDREMA par courriel du 24/08/2019 pour le dire recevable en la forme ;

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage



A noter l'absence des 2 clubs pourtant convoqués

Considérant que l'équipe de l'ASJ HANDREMA fait valoir que :

- Le motif évoqué rentre dans le champ d'une évocation conformément à l'article 187-2 des Règlements Généraux de la F.F.F

Considérant que le club de l'ASJ HANDREMA a formulé une évocation conformément à l'article 187-2 des Règlements Généraux de la F.F.F

Considérant que l'article 187-2 des Règlements Généraux de la F.F.F prévoit que

Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- de fraude sur l'identité d'un joueur ;
- d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements ;
- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié.

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

Considérant que l'article 207 des Règlements Généraux de la F.F.F prévoit que Est passible des sanctions prévues à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 4 de l'Annexe 2 des Règlements Généraux, tout licencié et/ou club qui a :

- acquis un droit indu, par une dissimulation, une fausse déclaration ou une fraude,
- agi ou dissimulé en vue de contourner ou faire obstacle à l'application des lois et règlements,
- fraudé ou tenté de frauder,
- produit un faux ou dissimulé une information concernant l'obtention ou l'utilisation des licences.

Considérant qu'après vérification, il ressort que la licence de BACAR Attoumani, licence N°2548268304 ne porte pas la mention « surclassé »

Considérant que ce motif ne rentre pas dans le champ d'une évocation

Par ces motifs :

La commission décide :

- **De confirmer la décision de la Commission Régionale Statuts et Règlements dont appel,**
- **De mettre à la charge de l'ASJ HANDREMA le droit d'appel non fondée de 40€.**



5- Affaire : AS PAILLON D'HONNEUR vs FMJ VAHIBE du 16/06/2019 (11^{ème} journée R4 Poule C)

Appel de FMJ VAHIBE contre la décision de la Commission Régionale des Statuts et Règlement PV N°11 du 16/07/2019 publié le 17/08/2019 – décision évocation fondée et dit match perdu par pénalité par FMJ VAHIBE et attribue le gain du match à l'AS PAILLON D'HONNEUR

Rappel des faits

Lors de la rencontre qui opposait FMJ VAHIBE contre l'AS PAILLON D'HONNEUR, rencontre comptant pour la 11^{ème} journée de championnat R4 poule C, l'équipe l'AS PAILLON D'HONNEUR avait fait une évocation sur la participation du joueur de FMJ VAHIBE AHMED EL FAROUK qui a pris part à la rencontre alors qu'il était en état de suspension

La commission,

Jugeant en appel ;

Pris connaissance de l'appel de FMJ VAHIBE par courriel du 30/08/2019 pour le dire recevable en la forme ;

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage

Les dirigeants des deux clubs entendus lors de l'audition du vendredi 13/09/2019,

Considérant que l'équipe de FMJ VAHIBE fait valoir que :

- Le joueur en cause, AHMED EL FAROUK, avait purgé sa suspension et était donc qualifié à prendre part à ladite rencontre

Considérant que le joueur en cause était suspendu d'un match ferme à compter du 22/04/2019 par la Commission Régionale de Discipline dans son PV n°10 du 18/04/2019 publié le 20/04/2019

Considérant que le joueur en cause n'a pas pris part à la rencontre du 28/04/2019 opposant son équipe FMJ VAHIBE contre ASCE NYAMBADAO

Considérant que la rencontre contre AS PAILLON D'HONNEUR a eu lieu le 16/06/2019

Dit que le joueur était qualifié à prendre part à la rencontre FMJ VAHIBE contre AS PAILLON D'HONNEUR

Par ces motifs :

La commission décide :

- **D'infirmer la décision de la Commission Régionale des Jeunes dont appel,**
- **De dire résultat acquis sur le terrain maintenu.**

La Commission Régionale Appel Sportif rappelle que les décisions sur les matchs de coupes ont fait l'objet d'un extrait de PV et par conséquent, ne sont plus susceptibles d'appel.

Les décisions faisant suites aux appels contre les PV de la CRLM sont susceptibles de recours devant les juridictions compétentes, Tribunal Administratif de Mamoudzou, dans les délais prescrits par la loi, un mois. Toutefois cette saisine ne devra s'opérer qu'après la saisine préalable et obligatoire de la conférence des conciliateurs du CNOSF dans un délai de 15 jours et dans le respect des articles 140, 141, 141-1 et suivants du Code du Sport

Les décisions concernant les matchs de coupe sont susceptibles d'appel devant le Comité de Direction dans un délai de cinq jours et celles concernant les matchs de championnats sont susceptibles d'appel devant la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux dans un délai de sept jours à compter du lendemain de la date de 1ère publication ou notification officielle de la décision contestée, dans le respect de l'article 78 du RI 2019 de la Ligue Mahoraise de Football et des RGX de la Fédération Française de Football

Prochaine réunion

La prochaine réunion est prévue le vendredi 27 septembre 2019 à 13h30 au siège de la Ligue.

Président

Secrétaire général

Nadhirou YOUSOUF

Boinamani BACHIROU